

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Développement
Durable*

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 059/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 et n° 094/CAB/MIN/FINAN CES/2016 du 22 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable/Secteur du fonds forestier national

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Développement
Durable*

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 54, 81, 102, 120 et 122 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, spécialement en ses articles 54, 60 et 62 ;

Vu la Loi de Finances n° 015/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant

organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes et procédures de protection de l'environnement.

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, dans le secteur du fonds forestier national, sont fixés dans le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2

La taxe de déboisement est due par toute personne, morale ou physique, qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, pétrolière, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt. Cette personne est tenue au préalable d'obtenir un permis de déboisement lequel donne lieu à l'acquittement de ladite taxe.

Article 3

La taxe de reboisement est due par toute personne morale ou physique qui fait l'exploitation du bois. Elle s'applique aussi bien sur le bois brut (grumes) que sur le bois transformé à l'exportation, ainsi que sur le bois coupé et non exporté au regard des déclarations trimestrielles de coupe, s'agissant des exploitants industriels.

Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

La valeur « EXW » est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB auquel est retranché un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté issu des régions éloignées.

La valeur « EX Wokks » (EXW) est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions respectives

l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ainsi que les Transports selon les essences concernées et leur zone d'origine.

Article 4

Les taxes de déboisement et de reboisement sont constatées et liquidées par le Fonds Forestier National, ordonnancées et recouvrées par la DGRAD.

Article 5

Toute personne physique ou morale, assujettie à la taxe de déboisement et de reboisement, est tenue de souscrire une déclaration sur le fait générateur selon le modèle de la fiche en annexe I et II.

Il est joint à ladite déclaration, outre, un avis préalable de l'Administration forestière locale, les documents suivant:

Pour la taxe de reboisement

- Contrat validé par la Direction de Gestion Forestière (DGF);
- Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO) relative à la coupe de bois à exporter (Exploitant industriel);
- Permis de coupe artisanale (Exploitant artisanal);
- Preuve de paiement de la taxe d'abattage (Exploitant artisanal);
- Rapport de lot prêt à l'exportation de l'Office Congolais de Contrôle;
- Facture pro-forma déterminant la quantité de bois à exporter;
- Copie de la licence d'exportation modèle EB accompagnée du document détaillé de l'exportation;
- Copie du certificat CITES (pour les essences protégées);
- Déclarations trimestrielles de l'année précédant la coupe.

Pour la taxe de déboisement

- Un avis préalable de l'administration forestière locale;
- Le rapport d'une étude d'impact environnemental approuvé par l'Agence congolaise d'étude environnementale.

Tout défaut de déclaration entraîne une taxation d'office.

Article 6

Au vu de la fiche déclarative, le Fonds Forestier National établit une note de débit, sans préjudice d'une vérification ultérieure de la déclaration.

Article 7

Les sommes dues sont payables endéans huit (8)

jours ouvrables à dater de la réception de la note de perception de la DGRAD.

En cas de non-paiement dans le délai requis, l'assujetti est contraint de payer la taxe due majorée de pénalités.

Article 8

Les amendes transactionnelles infligées aux opérateurs forestiers ayant enfreint la législation en vigueur sont perçues en totalité, au profit du Pouvoir central et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 9

Outre les amendes transactionnelles pour infraction à la législation en vigueur, il est appliqué des pénalités d'assiette fixées comme suit:

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration;
- 50% des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse;
- 100% des droits dus en cas de récidive.

Article 10

Le non-respect des conditions et prescriptions d'exploitation stipulées dans le permis de coupe ainsi que toute exploitation illicite notamment, l'absence d'un permis de coupe correspondant, sont passibles d'amendes transactionnelles prévues par l'article 81 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.

Article 11

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12

Le Directeur général de la DGRAD ainsi que le Chargé de mission du Fonds forestier national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2016

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Environnement et
Conservation de la Nature et Développement
Durable

Robert Bopolo Mbonganza

Tableau annexe à l'Arrêté interministériel n° 059/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 et n° 094/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 22 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable/Secteur du Fonds forestier national

N°	Acte générateur de la recette	Taux à appliquer
1.	Taxe de déboisement	Le coût de reboisement à l'ha: • 1.800\$ (Minier, Industriel, Urbain, Touristique ...) • 1.200 \$ pour les sociétés agricoles
2.	Taxes de reboisement	A. Pour le bois grume • 4% de valeur EXWK/m³ ou FOB/m³ bois brut (grumes) des classes I et II à exporter. • 2% de valeur EXWK/m³ ou FOB/m³ de bois brut (grumes) « Tola » (<i>Gossweilerodendrom balsamiferum</i>) et des autres essences à promouvoir B. Pour le bois transformé • Pour les placages: 2% de la valeur EXWK ou FOB par mètre cube de bois à exporter pour toutes les essences. • Pour les sciages: 1,5% de la valeur EXWK ou FOB par m³ de bois à exporter pour toutes les essences. C. Pour le bois coupé, non exporté, mais commercialisé localement par les exploitants industriels • 2% de la valeur Mercuriale par mètre cube du bois brut (grumes) des classes I et II; • 1% de la valeur mercuriale par mètre cube du bois transformé.
3.	Pénalités et/ou Amendes transactionnelles	Du double au quintuple des droits dus.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2016

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Environnement et
Conservation de la Nature et Développement
Durable

Robert Bopolo Mbongenza